****

**JE SUIS ELU(E) SUPPLEANT AU CSE**

**1. Définition des suppléants du CSE**

Les **suppléants** du **Comité Social et Économique (CSE)** sont des **membres élus** pour remplacer les **titulaires** en cas d'absence, de démission, de licenciement ou de toute autre situation qui rend un titulaire indisponible. Ils n'exercent leurs fonctions qu'en remplacement d'un titulaire, mais sont également élus lors des élections professionnelles organisées pour la désignation des représentants du personnel.

**2. Rôle des suppléants du CSE**

Les suppléants ont pour rôle principal de **remplacer temporairement un titulaire** dans les cas suivants :

* **Absence** : Un titulaire peut être absent pour une réunion ou pour une durée prolongée.
* **Démission ou départ** : Un titulaire quitte son poste en cours de mandat.
* **Licenciement ou suspension** : Un titulaire est licencié ou suspendu de ses fonctions.

Les suppléants peuvent être appelés à remplacer un titulaire dans tous les types de réunions du CSE, y compris celles portant sur des questions économiques, sociales, de sécurité, ou d'activités sociales et culturelles.

**3. Élection des suppléants**

Les suppléants sont élus lors des **élections professionnelles** en même temps que les titulaires. Ils sont choisis à partir de listes distinctes ou parallèles, mais leur rôle est complémentaire à celui des titulaires. Le nombre de suppléants à élire dépend de la taille de l’entreprise et du nombre de titulaires à pourvoir :

* **Entreprise de moins de 50 salariés** : un suppléant par titulaire.
* **Entreprise de 50 salariés et plus** : un nombre de suppléants en proportion des titulaires à élire. Plus l’entreprise est grande, plus le nombre de suppléants sera élevé.

**4. Fonctionnement des suppléants**

Bien que les suppléants n'aient pas de fonction de représentation active tant qu'ils ne remplacent pas un titulaire, ils jouent un rôle de soutien et de **préparation** pour pouvoir intervenir en cas de besoin. Ils doivent être prêts à assumer pleinement le rôle de titulaire en cas de remplacement.

* **Présence aux réunions** : En l'absence d’un titulaire, le suppléant participe aux réunions du CSE et exerce les droits et obligations du titulaire pendant la durée de son remplacement.
* **Activités limitées** : Les suppléants n’ont pas de droit de vote ou de représentation tant qu’ils ne sont pas en remplacement d’un titulaire. Leur rôle reste principalement en **second plan**, mais essentiel pour assurer la continuité du travail du CSE.

**5. Obligations des suppléants**

Les suppléants du CSE ont les obligations suivantes :

* **Disponibilité** : Ils doivent être prêts à remplacer un titulaire absent, notamment lors des réunions du CSE, qui peuvent avoir lieu régulièrement (mensuellement, par exemple).
* **Confidentialité** : Comme les titulaires, les suppléants doivent respecter la confidentialité des informations échangées au sein du CSE, en particulier les questions économiques et les données sensibles.
* **Assiduité** : Bien qu’ils ne siègent que lorsque cela est nécessaire, les suppléants doivent être informés des sujets à l’ordre du jour et de l’évolution des dossiers. Ils doivent être prêts à intervenir si leur remplacement est nécessaire.

**6. Rémunération et avantages des suppléants**

Les suppléants bénéficient des mêmes avantages que les titulaires lorsqu'ils sont appelés à les remplacer, à savoir :

* **Rémunération des heures de délégation** : Lorsqu'ils siègent en remplacement d'un titulaire, les suppléants ont droit à des **heures de délégation** rémunérées, tout comme les titulaires. Ces heures sont incluses dans le budget alloué au CSE.
* **Formation** : Les suppléants, tout comme les titulaires, peuvent bénéficier de formations financées par l’employeur pour exercer correctement leurs fonctions. Ces formations peuvent porter sur des aspects juridiques, économiques, de santé et sécurité au travail, etc.

**7. Mandat des suppléants**

Les suppléants sont élus pour un mandat de **4 ans**, identique à celui des titulaires. Leur mandat peut être renouvelé, et comme pour les titulaires, un suppléant qui démissionne ou est remplacé doit faire l'objet d'une nouvelle élection pour occuper son poste.

**8. Différence entre titulaires et suppléants**

* **Titulaires** : Ils sont les représentants actifs des salariés au sein du CSE. Ils participent régulièrement aux réunions, prennent part aux discussions et votent lors des consultations.
* **Suppléants** : Ils n'exercent leurs fonctions que lorsque l'un des titulaires est absent ou démissionne. Leur rôle est donc principalement passif, en attente de remplacement, mais ils doivent rester informés des sujets en cours pour être prêts à intervenir.

**9. Droits des suppléants**

Les suppléants bénéficient des **droits suivants** lorsqu'ils remplacent un titulaire :

* **Droit de vote** : Lorsqu'ils remplacent un titulaire, ils peuvent voter et prendre des décisions en son nom.
* **Droits d’information et de consultation** : Ils ont accès aux informations concernant les réunions et les documents du CSE, dans la mesure où ils sont appelés à remplacer un titulaire.

**10. Protection des suppléants**

Comme les titulaires, les suppléants bénéficient d'une protection légale contre le licenciement pendant la durée de leur mandat, à moins qu'il ne soit prouvé qu’ils commettent une faute grave. Cette protection leur garantit une certaine sécurité dans l'exercice de leur rôle, même s'il est de nature temporaire.

**Conclusion**

Les **suppléants du CSE** jouent un rôle clé en assurant la continuité du fonctionnement du Comité Social et Économique en cas d'absence des titulaires. Bien qu'ils n'exercent leurs fonctions qu'en remplacement, leur disponibilité et leur implication sont essentielles pour garantir que les droits des salariés soient toujours défendus. Leur mandat et leurs obligations sont alignés avec ceux des titulaires, offrant ainsi un soutien indispensable pour la bonne marche du CSE dans l'entreprise.